



L C I E

## REFERENTIEL de CERTIFICATION R&TTE

CERTIFICATION DE PRODUITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA  
DIRECTIVE R&TTE 1999/5/CE

Edition n° 04

Modifications par rapport à l'édition précédente :

- rajout de la référence à la norme ISO 17065
- remplacement des Annexe1 et 3 par une liste des documents et formulaires utilisés pour la certification
- compléments rajoutés aux § 6.1 et 6.2 sur les obligations du demandeur
- précisions au § 7.1 sur les opérations d'évaluations de l'annexe III et IV
- au § 7.2, précision sur la revue et la décision de certification, rajout de l'information sur la procédure de réclamation et recours
- § 8, compléments sur les opérations de suspension et de retrait des avis.
- § 9, compléments sur les informations contenues dans l'avis, et informations sur les données susceptibles d'être rendues publiques
- § 13 modification du processus d'approbation et de révision

Identification document : R&TTE\_Règles Certification\_ed.04

Approuvé par le Directeur Général du LCIE, le

Christophe RICHARD

---

Laboratoire Central des Industries Electriques  
33, avenue du Général Leclerc - BP 8 - F-92266 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX (France)  
Téléphone: +33 (0)1 40 95 60 60 – Fax: +33 (0)1 40 95 54 01

**SOMMAIRE**

	Pages
1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION .....	2
2. DOCUMENTS DE REFERENCE .....	4
3. DIRECTIVE R&TTE – Evaluation de la Conformité .....	6
4. DIRECTIVE R&TTE – Marquage de Conformité.....	7
5. DIRECTIVE R&TTE – Documents associés .....	8
6. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR .....	9
7. PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION ....	11
8. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES .....	13
9. AVIS EMIS.....	15
10. MARCHE A SUIVRE EN CAS DE MODIFICATION DE PRODUIT .....	16
11. RELEVÉ DES RECLAMATIONS .....	16
12. REGIME FINANCIER .....	16
13. APPROBATION – REVISION.....	17
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES	
ANNEXE 2 : FONCTIONS COUVERTES PAR LE LCIE.....	19

**Documents d'application :**

Les documents d'application des Référentiels de Certification sont tenus à la disposition des demandeurs par le LCIE.

## 1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent document est d'établir les règles de certification pouvant être accréditées par le COFRAC selon les normes EN 45011 et ISO/CEI 17065 applicables aux organismes procédant à la certification de produits pour les domaines techniques visés explicitement par la directive R&TTE 1999/5/CE.

Cette accréditation sert de base à la désignation du LCIE (Laboratoire Central des Industries Electriques) comme Organisme Notifié (ci-après noté ON) pour la Directive R&TTE 1999/5/CE conformément au paragraphe II de la Décision n° 2007- 0331 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en date du 5 avril 2007 relative à la procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l'évaluation de la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de communications électroniques

Le LCIE intervient dans les procédures d'évaluation de conformité des équipements radioélectriques, soit pour définir des suites d'essais radioélectriques (Annexe III de la directive) , soit pour donner un avis sur la conformité aux exigences essentielles d'un équipement radioélectrique sur la base d'un dossier de construction technique (Annexe IV de la directive), soit pour évaluer le système de qualité de l'entreprise, dans les domaines où il est accrédité en certification de systèmes de management de la qualité (Annexe V de la directive).

Le champ d'application concerne les types d'équipements radio suivants:

- dispositifs émetteurs/récepteurs de faible portée (SRD)
- dispositifs de transmission de données à large bande (RLAN, Wifi, Bluetooth.... )
- systèmes d'alarme sans fil
- télécommandes sans fil
- dispositifs pour applications inductives
- équipements pour la détection de mouvement et d'alerte
- microphones sans fil
- RFID
- Dispositifs pour applications sans fil dans le domaine de la santé
- Dispositifs pour transmissions audio large bande
- GSM, DECT
- Autres équipements radio dont l'évaluation de la conformité est basée sur des essais relatifs aux produits mentionnés précédemment.

Le LCIE est également désigné par la Direction Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes (DiGITIP) pour réaliser des prestations dans le cadre de la surveillance du marché (analyses documentaires, réalisations d'essais de contrôle).

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

La certification de produits radio est réalisée en application des documents de référence suivants :

- Directive 1999/5/CE du Parlement et du Conseil du 9 Mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité
- Directive 2004/108/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE depuis le 20 juillet 2009..
- Directive 2006/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Les Recommandations Européennes ERC/REC :
  - o ERC/REC 70-03 : ERC Recommendation relating to the use of Short Range Devices (SRD)
  - o CEPT/ERC/REC 74-01E : CEPT/ERC Recommendation concerning the spurious emissions
- La Recommandation Européenne du Conseil Européen :
  - o Recommandation 1999/519/CE : Recommandation du conseil du 12 Juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz)
- Les décisions de la Commission :
  - o Décision de la Commission du 6 Avril 2000 établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés
  - o Décision de la Commission du 26 mai 2000 concernant la demande de la France de maintenir, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil (directive « terminaux »), des exigences en matière d'équipements terminaux de télécommunications destinés à être raccordés au réseau téléphonique public commuté de France Télécom
  - o Décision de la Commission du 4 septembre 2003 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
  - o Décision de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat
  - o Décision de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure

- Décision de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
  - Décision de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche
  - Décision de la Commission du 25 janvier 2005 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System-AIS)
- Les arrêtés nationaux français concernant la transposition de la directive 1999/5/CE :
- Arrêté du 6 juin 2006 relatif aux déclarations de conformité mentionnées aux articles R.20-6 et R.20-10 du code des postes et des communications électroniques
  - Arrêté du 6 juin 2006 relatif au marquage des équipements radioélectriques et des équipements terminaux de communications électroniques pris en application de l'article R.20-10 du code des postes et des communications électroniques
  - Arrêté du 27 octobre 2006 relatif à la documentation technique prévue à l'article R.20-6 du code des postes et des communications électroniques
- La liste des normes harmonisées publiée au titre de la directive 1999/5/CE (au JOUE du 11 avril 2012 par exemple):
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité
- La table Européenne des Allocations de Fréquences et des Utilisations couvrant la gamme de fréquences de 9 kHz à 275 GHz.

Les recommandations et décisions Européennes sont disponibles sur le site de l'ECO (European Communications Office) : [www.erodocdb.dk](http://www.erodocdb.dk). Les recommandations Européennes du Conseil, les décisions de la Commission et la liste des normes harmonisées sont disponibles sur le site Europa : [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)

- Les documents du système qualité pour la certification de produits, accrédité par la Section « Produits Industriels » du COFRAC pour la Certification des produits industriels sous le numéro 5-0014, dont principalement :
- Le manuel qualité dispositions générales et les procédures générales associées
  - Le manuel qualité Certification de produit et les procédures spécifiques associées (répondant aux exigences de la norme EN 45011 et ISO/CEI 17065)
  - Le manuel qualité Certification de système qualité et les procédures spécifiques associées (répondant aux exigences de la norme ISO 17021)

### **3. DIRECTIVE R&TTE – Evaluation de la Conformité**

La Directive R&TTE 1999/5/CE offre le choix entre différentes procédures d'évaluation de conformité faisant intervenir ou non l'Organisme Notifié (ON):

*1) Procédure d'évaluation de la conformité d'un équipement sur la base d'un contrôle interne de la fabrication ( Annexe II de la directive)*

Cette procédure concerne les équipements terminaux de télécommunications raccordés à un réseau ouvert au public et les récepteurs radio. L'ON n'intervient pas dans le déroulement de la procédure.

*2) Procédure d'évaluation de conformité d'un équipement sur la base d'un contrôle interne de fabrication + essais spécifiques de l'appareil. (Annexe III de la directive)*

Cette procédure concerne les équipements radioélectriques, exceptés les récepteurs, quelle que soit leur destination en application des normes harmonisées. L'ON intervient si la norme harmonisée ne définit pas les séries d'essais jugées essentielles. Il peut, ou non, émettre un avis.

*3) Procédure d'évaluation de conformité d'un équipement sur la base d'un dossier de construction technique. (Annexe IV de la directive)*

Cette procédure concerne les équipements radioélectriques auxquels le fabricant n'a pas appliqué les normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement. L'organisme notifié (ON) examine le dossier au regard des exigences essentielles applicables et émet un avis.

*4) Procédure d'évaluation de conformité d'un produit sur la base du système d'assurance qualité complète (Annexe V de la directive)*

Cette procédure peut s'appliquer indistinctement aux équipements terminaux de télécommunications ou aux équipements radioélectriques. L'ON reçoit une demande d'évaluation du système d'assurance qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité des produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables. Cette demande comporte les informations appropriées sur les produits concernés ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle-ci. Après un examen sur pièces et une évaluation sur site, l'organisme notifié prend une décision motivée d'évaluation qui approuve le système d'assurance qualité complète. L'organisme notifié assure un contrôle du suivi de l'application par le fabricant du système qualité.

#### 4. DIRECTIVE R&TTE – Marquage de Conformité

Les équipements terminaux de télécommunications et radioélectriques conformes à toutes les exigences essentielles applicables doivent porter le marquage "CE". Dans le cas où un organisme notifié est impliqué dans la procédure d'évaluation de conformité, le marquage doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié.

Le marquage CE doit être apposé sur l'équipement, sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement. Il doit être visible, lisible et indélébile. La hauteur du marquage ne peut être inférieure à 5mm. D'éventuelles limitations à l'utilisation des équipements radioélectriques sont signalées par un marquage spécifique.

Equipements terminaux de télécommunications non radio et récepteurs radio		
Procédure de Conformité	Marquage	
Annexe II (contrôle interne de la fabrication)	CE	
Annexe IV (dossier de construction technique) ou Annexe V (assurance " qualité complète ")	CE N° ON	

Equipements hertziens		
Procédure de Conformité	L'utilisation de la bande de fréquence	
	Est harmonisée	N'est pas harmonisée
Annexe III (Annexe II + essais spécifiques radio) (utilisation de normes harmonisées)		
Essais radio décrits (ou définis) dans les normes harmonisées	CE	CE ⊕
Essais radio non décrits (ou non définis) dans les normes harmonisées	CE N° ON	CE N° ON ⊕
Annexe IV (dossier de construction technique) ou Annexe V (assurance " qualité complète ")	CE N° ON	CE N° ON ⊕

N° ON = numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la procédure d'évaluation de la conformité (LCIE : 0081)

⊕ = "symbole d'alerte" signalant une harmonisation incomplète de la bande de fréquences qui se traduira par des limitations à l'utilisation de l'équipement concerné

Si une fréquence n'est pas harmonisée (article 6.4 de la Directive R&TTE 1999/5/CE) dans l'ensemble des pays de l'Union, l'utilisateur final doit être informé de la liste des pays dans lesquels il peut utiliser son matériel radio sans restrictions. Pour cela, une liste doit être disponible sur l'emballage et dans la notice d'utilisation du produit dans laquelle les pays sont identifiés par un code à 2 lettres selon la norme ISO 3166.

## 5. DIRECTIVE R&TTE – Documents associés

### 5.1 Formulaire d'application (« Application form ») :

Suite à la demande, Le LCIE envoie à son client le formulaire d'application. Ce document constitue un engagement du fabricant vis-à-vis des caractéristiques intrinsèques du produit à certifier en regard des exigences essentielles de la Directive.

### 5.2 Documentation technique utilisée dans la procédure visée aux Annexes III et IV de la Directive

Le demandeur doit fournir au LCIE un dossier technique de construction comportant:

- une description générale du produit,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, etc..,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas susmentionnés et du fonctionnement du produit,
- une liste des normes appliquées entièrement ou en partie, ainsi qu'une description et explication des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes n'ont pas été appliquées ou n'existent pas,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc,
- les rapports d'essais

### 5.3 Documentation sur le système qualité utilisée dans la procédure visée à l'Annexe V de la Directive :

Le demandeur doit fournir au LCIE, en plus du dossier technique de construction cité au paragraphe 5.2, une documentation sur le système qualité comportant une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et des produits,
- des spécifications techniques, y compris les normes harmonisées, les réglementations techniques et les spécifications d'essai pertinentes qui seront appliquées et, lorsque les normes ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles qui s'appliquent aux produits soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits appartenant à la catégorie de produits couverte,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu, ainsi que, le cas échéant, des résultats des essais effectués avant la fabrication,
- des moyens permettant de s'assurer que les installations d'essais et de contrôle répondent aux exigences appropriées pour l'exécution de l'essai nécessaire,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné etc... ,
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité requise en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

#### 5.4 Documents émis par le LCIE en tant qu'Organisme Notifié : Avis d'ON

Cet avis qualifié d'Organisme Notifié est émis par le LCIE en cas de satisfaction du produit à l'ensemble des exigences essentielles de la Directive en application des exigences des annexes III ou IV ou V de la Directive.

Le modèle de cet avis répond dans son contenu aux exigences du TGN 10 émis par le groupe R&TTE-CA (voir chapitre 9).

L'émission de l'avis d'ON autorise le fabricant à apposer le n° d'organisme notifié du LCIE (0081) en association avec le marquage CE.

### **6. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR**

Le demandeur est la personne juridique qui peut être le fabricant ou un représentant désigné. En remplacement, un tiers mettant le produit sur le marché sous son nom peut être le demandeur mais il doit avoir conclu un accord avec le fabricant relatif au respect des conditions fondamentales à observer lors de la fabrication et du contrôle du produit.

#### 6.1. Le demandeur s'engage à :

- maintenir la conformité des produits aux exigences applicables par des dispositions d'approvisionnement, de fabrication ;
- apposer le marquage CE avec le n° d'organisme notifié du LCIE sur le produit selon les règles en vigueur, et à désigner un représentant dans l'espace communautaire en tant que de besoin ;
- se conformer sans restriction, ni réserve aux dispositions du présent Référentiel de Certification et le cas échéant, aux Documents de Certification spécifiques applicables, se conformer en permanence et sans restriction, ni réserve aux dispositions des présentes Règles , y compris vis-à-vis des changements qui seront communiqués par le LCIE ;
- autoriser l'accès à ses locaux et installations, et à garantir l'accès aux locaux du fabricant du produit si le demandeur et le fabricant sont différents, aux représentants de l'Organisme Notifié ou son représentant dans le cadre des audits et contrôles des produits certifiés, , ainsi qu'aux éventuels observateurs (mandatés par exemple par le COFRAC ou une autorité compétente) ;
- faire des communications relatives à la certification qui soient cohérentes avec la certification établie et qui ne soient pas trompeuses ou non autorisées par le présent référentiel.
- ne reproduire que dans leur intégralité les documents délivrés par le LCIE dans le cadre de la certification (certificat, licence, attestation de type,..).
- accepter la transmission des rapports de contrôle et d'essais, de la documentation technique, des adaptations, des décisions et des rapports de l'Organisme Notifié à l'ARCEP;
- régler tous les frais relatifs à la certification des produits concernés ;
- remplir les obligations découlant du système qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace, et informer le LCIE de tout

changement ayant des conséquences sur la capacité à se conformer aux exigences du présent référentiel.

## 6.2. Obligations particulières lors de la mise en circulation de produits :

a) Le fabricant, ses représentants, mandataires et les importateurs d'un produit de consommation sont dans l'obligation:

- de s'assurer qu'ils mettent sur le marché des appareils conformes aux exigences essentielles lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et qu'ils sont utilisés conformément à leur destination,
- Respecter toutes les obligations de la Directive 1999/5/CE, en particulier pour ce qui est des exigences relatives aux déclarations et aux marquages, ainsi qu'aux obligations vis-à-vis de l'Organisme Notifié.
- de s'assurer que l'utilisateur dispose bien des informations sur l'usage auquel l'appareil est destiné, accompagnées de la déclaration de conformité aux exigences essentielles. Lorsqu'il s'agit d'équipements hertziens, ces informations sont suffisantes pour permettre d'identifier sur l'emballage et la notice d'utilisation de l'appareil, les Etats Membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un Etat Membre dans lesquels l'équipement est destiné à être utilisé, et alertent l'utilisateur par un marquage apposé sur l'appareil conformément à l'Annexe VII, point 5 de la Directive 1999/5/CE sur la possibilité que l'utilisation de l'équipement hertzien soit soumis dans certains Etats Membres à des restrictions ou à des exigences en vue de l'autoriser. Lorsqu'il s'agit d'équipements terminaux de télécommunications, ces informations sont suffisantes pour permettre d'identifier les interfaces des réseaux publics de télécommunications auxquelles les équipements sont destinés à être raccordés,
- d'informer l'autorité nationale responsable de la gestion des fréquences dans l'Etat Membre concerné de son intention de commercialiser des équipements sur son marché national dans le cas d'équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans l'ensemble de l'Union (procédure de notification),
- de bien pouvoir identifier le nom du fabricant ou de son représentant dans l'espace économique européen s'il n'y est pas domicilié ou le nom de l'importateur ainsi que son adresse sur le produit de consommation ou l'emballage,
- de prendre des mesures adaptées aux particularités des produits qu'ils mettent en circulation afin d'éviter tout danger. Ces mesures peuvent être le rappel de produits de consommation, des avertissements efficaces et adéquats ainsi que le retrait de ces produits.

b) Le fabricant, ses représentants et les importateurs d'un produit de consommation doivent immédiatement informer l'ARCEP et l'ANFR selon l'annexe I de la directive 2001/95/CE s'ils savent ou peuvent supposer d'après leur expérience qu'un produit de consommation pourra entraîner des conséquences sur la santé ou la sécurité d'utilisateurs.

Ils doivent surtout informer des mesures qu'ils ont prises pour supprimer ce danger.

c) Le vendeur doit vérifier qu'il ne vend que des produits de consommation sûrs.

Il ne doit par conséquent surtout pas mettre dans le commerce des produits dont il sait ou peut penser d'après les informations dont il dispose ou son expérience qu'ils ne respectent pas les exigences fondamentales évoquées précédemment.

Le point b) s'applique aussi à un vendeur.

## 7. PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

### 7.1 Dispositions générales et évaluation:

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant le dossier technique de construction mentionné au chapitre 5.

La demande concerne un produit désigné par sa référence commerciale et ses caractéristiques ; pourront toutefois faire l'objet d'une seule demande les variantes et les accessoires d'un modèle de base ou plusieurs produits différents mais pouvant être assimilés à une famille de produits de nature identique.

Une demande peut concerner les procédures visées aux annexes III et IV pour les équipements hertziens et à l'annexe V pour les équipements hertziens et les terminaux de télécommunications de la Directive R&TTE 1999/5/CE.

#### a) Demande conformément à l'annexe III :

Le demandeur fournit au LCIE la documentation technique et un échantillon du produit afin d'obtenir du LCIE agissant en tant qu'ON la définition des séries d'essais radio essentielles permettant de garantir la conformité du produit vis-à-vis des exigences essentielles de la Directive. Le LCIE tient compte des précédentes décisions rendues par les Organismes Notifiés agissant de concert.

#### b) Demande conformément à l'Annexe IV :

Le demandeur fournit au LCIE la documentation technique et, selon le cas, un échantillon du produit. Si le demandeur soumet la documentation technique à plusieurs Organismes Notifiés, le LCIE doit être informé des autres organismes auxquels le dossier a été soumis. Le LCIE examine la documentation technique et les rapports des essais de type réalisés afin de vérifier la conformité du produit aux exigences essentielles de la Directive.

#### c) Demande conformément à l'Annexe V :

Le demandeur soumet au LCIE une demande d'évaluation de son système qualité. Cette demande doit comporter toutes les informations appropriées pour les produits envisagés et la documentation sur le système de qualité.

L'instruction de la demande comporte l'examen de trois exigences fondamentales :

- le produit doit être conforme aux exigences essentielles de la Directive R&TTE 1999/5/CE,
- le produit doit être conforme aux conditions habituelles relatives à sa mise en circulation,
- le produit ne doit pas mettre en danger la santé et la sécurité de l'utilisateur ou d'un tiers dans le cadre d'une utilisation normale ou d'une mauvaise utilisation prévisible.

Ce qui se traduit par :

- a) L'examen des caractéristiques du produit,
- b) L'examen des conditions de présentation du produit dans le commerce (incluant son assemblage), son marquage, ses notices d'avertissement, son mode d'emploi, et les données relatives à la mise hors service ainsi que toutes informations habituelles en rapport avec le produit,

- c) L'examen des notices et manuels d'utilisation et d'installation
- d) L'examen de la documentation technique fournie par le demandeur, permettant de démontrer que le produit est conçu et fabriqué conformément aux normes et spécifications applicables, éventuellement résultats de contrôle et d'essais par le fabricant montrant que le produit répond aux exigences relatives au contrôle de la qualité, etc.  
La documentation doit permettre une identification sans équivoque du produit ainsi que de ses composants (photos, dessins, listes des pièces, etc.). La documentation doit inclure la démonstration que le produit est conforme à toutes les exigences de la Directive R&TTE 1999/5/CE dans le cadre du marquage CE. Elle comprend en particulier une description adéquate :
- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et des produits,
  - des spécifications techniques, y compris les normes harmonisées, les réglementations techniques et les spécifications d'essai pertinentes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles qui s'appliquent aux produits soient respectées,
  - des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits appartenant à la catégorie de produits couverte,
  - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés,
  - des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu, ainsi que, le cas échéant, des résultats des essais effectués avant la fabrication,
  - des moyens permettant de s'assurer que les installations d'essais et de contrôle répondent aux exigences appropriées pour l'exécution de l'essai nécessaire,
  - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,. Les Rapports d'Essais émis par un tiers doivent faire référence à l'ISO/CEI 17025 ; si cette condition n'est pas remplie, le LCIE se doit d'auditer le laboratoire ayant effectué la ou les prestation(s) concernées.
  - des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité requise en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système qualité.
- e) La visite initiale dans les locaux du fabricant participant à la conception, à la fabrication et au contrôle des produits concernés, visant à s'assurer que l'organisation générale, les moyens de conception et de production, le contrôle des produits, l'organisation de la qualité sont de nature à garantir la conformité des produits aux prescriptions applicables.

La visite est effectuée par une équipe d'auditeurs du LCIE assujettis au secret professionnel et qualifiés pour la réalisation de ce type d'audit. L'équipe d'audit comprend :

- un auditeur qualitatif qualifié à l'audit selon le référentiel ISO 9001 :2000 et ayant l'expérience d'industries du domaine électroniques / télécommunications
- un expert technique ayant la compétence des exigences techniques appliquées au produit vis-à-vis de la conformité aux exigences essentielles.

Les auditeurs prennent en considération les contrôles des produits (par ex. les essais individuels de série, les contrôles statistiques, les inspections en cours de production) et/ou les mesures d'assurance qualité pour le produit ou pour la production.

La partie technique de l'audit porte notamment sur les points suivants :

- équipements techniques,
- qualification du personnel,
- procédés de fabrication,

- contrôle qualité réception,
- contrôle de fabrication,
- exigences particulières spécifiques au produit, notamment emballage, notices et manuels d'utilisation, la désignation du type de produit, la désignation et adresse du fabricant et mentions analogues.

Le fabricant doit mettre en œuvre le contrôle d'entrée et le contrôle final du produit.

- f) La vérification que le produit n'a pas fait l'objet d'un certificat annulé par un autre organisme notifié pour raison de sécurité ou non respect des règles de surveillance.

## 7.2 Revue et Décision de Certification :

Suite à une évaluation, les conclusions résultant du rapport d'audit et du rapport d'examen et d'essais permettent d'effectuer une recommandation pour la décision de certification.

La revue et la décision de certification se traduisent par l'émission d'un avis d'organisme notifié (voir §9), qui est remis au demandeur, accompagné des éventuels rapports associés.

Le demandeur/titulaire peut contester une décision le concernant en adressant les éléments justificatifs à la Direction Certification du LCIE. Les recours sont instruits par LCIE, la dernière instance étant constituée par le Comité de Certification de LCIE. Le demandeur/titulaire est informé des suites données à sa contestation.

## 8. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

- ✓ Le demandeur/le titulaire de l'avis est tenu d'exercer sur la fabrication de produits certifiés un contrôle régulier conformément aux obligations du demandeur fixées au chapitre 6.1 du présent référentiel

Le LCIE s'assure au travers de l'application des dispositions du présent référentiel de la validité des avis émis

- ✓ Les actions suivantes sont réalisées dans le cadre de l'annexe V :

En plus de la surveillance assurée par les Autorités Compétentes de chaque Etat Membre dans le cadre de la surveillance du marché, une surveillance est exercée par le LCIE et a pour objet de vérifier :

- que le produit commercialisé est conforme à celui qui a été certifié ;
- que le demandeur maintient les dispositions relatives au contrôle interne de conformité du produit visé ;
- d'une manière générale, que le demandeur respecte les obligations du présent Référentiel vis-à-vis duquel il s'est engagé formellement.

En outre le LCIE se réserve le droit d'effectuer toutes visites, ou d'effectuer ou de faire effectuer, les essais qu'il estime nécessaires suite à des réclamations, contestations, litiges, etc., dont il aurait connaissance et relatifs aux produits objets de la certification.

### Audit des unités du fabricant :

La surveillance est constituée d'audits périodiques dans les unités de production (ou de distribution), avec notamment un contrôle des conditions de fabrication, contrôle et essais du produit certifié. Des échantillons de produits peuvent être prélevés pour examen et d'essais de conformité du produit et de toute autre vérification permettant de s'assurer du respect des engagements pris.

Si des sous-ensembles sont pré-assemblés dans d'autres ateliers de fabrication, et s'il n'existe pas de contrôle propre à l'arrivée de ces produits semi-finis, alors le LCIE se réservera la possibilité d'effectuer une surveillance de la fabrication pour ces sous-ensembles, en fonction de la criticité de ces sous ensembles vis-à-vis de la conformité aux exigences essentielles.

#### Fréquence des visites :

La fréquence des visites est en principe annuelle.  
La fréquence peut être augmentée en fonction du fabricant, de la production et du produit.  
Dans tous les cas, la décision est documentée.

#### Prélèvement d'échantillons :

Le prélèvement d'échantillon pour essais de contrôle par l'Organisme de Certification est systématique la première année.

Lors des visites périodiques suivantes, le prélèvement de produit certifié peut être demandé par le Responsable de Certification, aux fins d'essais sur des points critiques. L'étendue du programme d'essai ou la fréquence de prélèvement peuvent être modifiées par le LCIE en fonction des résultats obtenus lors de(s) contrôle(s) précédent(s).

#### Résultats dans le cadre de la surveillance :

Les audits/inspections et contrôles effectués font l'objet de rapports d'audit/inspection et de rapports d'essais. Ces rapports sont également transmis au fabricant qui doit tenir ces documents à disposition des autorités nationales pendant au moins 10 ans.

Les informations associées aux produits certifiées sont conservées par le LCIE et tenues à disposition des autorités nationales et des autres organismes notifiés

#### ✓ Suspension et retrait des avis

Lorsque les informations ou les contrôles opérés par le LCIE font apparaître que le produit objet de l'avis ne garantit plus le respect de ces exigences, l'avis est suspendu ou retiré par le LCIE. Cette décision est motivée et notifiée au fabricant, qui, dans le cas d'une suspension, est invité à prendre les mesures de mise en conformité des équipements existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans le délai fixé, le LCIE peut retirer l'avis par une décision motivée, notifiée au fabricant.

En cas de retrait de la certification, le fabricant retire tous les marquages relatifs à la certification sur les produits, et cesse toute communication faisant référence à la certification retirée.

Le fabricant/titulaire peut contester la décision au moyen de la procédure indiquée au §7.2

**9. AVIS EMIS**

Les informations de base contenues dans l'avis sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Titre	<b>Avis d'Organisme Notifié</b> <b>Etabli au titre de l'article 3 et de l'article 10 (annexe III, IV et V) de la directive 1999/5/CE du 09 Mars 1999.</b>
Détails sur l'Organisme Notifié	<b>Numéro d'identification CE : 0081</b> L'avis comporte également le Logo et le tampon de l'Organisme Notifié, ainsi que les coordonnées complètes du LCIE
Référentiel de certification	Référence au référentiel de certification R&TTE
Numéro de l'avis	Ce numéro figure en haut de chaque page et est unique
Date d'émission de l'avis	<b>Document émis le ...</b>
Détails sur le fabricant	Nom, adresse figurant sur la première page <b>Délivré à</b>
Portée de l'avis	<b>Selon le module d'évaluation :</b> - <b>Le LCIE déclare les séries d'essais satisfaisant aux exigences essentielles ...</b> - <b>Le LCIE déclare que selon son avis, le matériel indiqué satisfait aux exigences essentielles de la Directive R&amp;TTE 1999/5/CE selon les articles indiqués au paragraphe ...</b> - <b>Le LCIE approuve le système de management de la qualité permettant de satisfaire aux exigences essentielles...</b>
Identification de l'appareil en première page	<b>Désignation du produit</b> <b>Marque</b> <b>Constructeur</b> <b>Modèle</b> <b>Numéro de série</b> <b>Version Software</b>
Identification détaillée de l'appareil	Description de l'appareil et références aux documents techniques associés à sa conception et son fonctionnement. Pour les équipements radio : <b>Bande de fréquences</b> <b>Mode de fonctionnement</b> <b>Type de modulation</b> <b>Puissance émise</b> <b>Type d'antenne</b> ... Pour les équipements TTE : <b>Compatibilité avec l'interface réseau</b>
Identification de la documentation technique	<b>Documentation technique</b> <b>Ex : « Manuel d'utilisation » de X Réf n°XXXXXX-XXXXX daté du XX/XX/XX</b>
Portée de l'avis	Référence au référentiel de certification R&TTE et aux normes applicables utilisées
Identification des rapports d'essai	<b>Rapports d'essai</b> <b>Ex : Rapport de CEM du LCIE n°XXXXXX-XXXXX daté du XX/XX/XX</b>
Conclusion	<b>Le produit XX faisant l'objet de cet avis « respecte ou ne respecte pas » les exigences essentielles suivantes :</b> Ajout d'un tableau récapitulatif des normes applicables et autres exigences si nécessaires pour chaque article de la Directive R&TTE

Remarques	Ajout de remarques éventuelles
Signature	<b>Le responsable technique</b> Mettre son nom et sa signature
Validité de l'avis	L'avis d'Organisme Notifié ne comporte pas de notion de durabilité de validité et la phrase suivante est rajoutée : <b>La validité de ce présent avis est limitée aux produits ayant fait l'objet de cet examen de type et sera remise en question dès la moindre modification du produit concerné. Toute évolution de la Directive 1999/5/CE du 9 Mars 1999 est susceptible de remettre également en cause sa validité</b>
Accréditation	Référence textuelle à l'émission de l'avis sous accréditation COFRAC, si applicable

Le LCIE tient à jour pour chaque programme la liste des produits certifiés comprenant : le numéro et le type de l'avis (annexe III, IV ou V), le nom et l'adresse du titulaire, la référence du type et du modèle, et les références normatives produit utilisées pour la conformité. Ces informations peuvent être communiquées sur demande

## **10. MARCHE A SUIVRE EN CAS DE MODIFICATION DE PRODUIT**

Toute modification du produit certifié doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE. Selon la nature et la portée de la modification, et afin de conduire cet examen, le LCIE établit un devis au demandeur.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié doit être déclarée par écrit au LCIE qui procède au retrait de la certification.

## **11. RELEVÉ DES RECLAMATIONS**

Le demandeur doit :

- conserver un enregistrement de toute plainte portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit aux exigences de la norme pertinente et mettre les dossiers en question à la disposition de l'organisme de certification sur demande,
- prendre les mesures appropriées à la suite de telles plaintes ou concernant toute déféctuosité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences de la certification,
- documenter les mesures qui auront été prises.

Ce relevé doit être mis à la disposition du LCIE en cas de demande ou de l'auditeur/inspecteur lors des visites de contrôle (dans le cas de l'annexe V).

## **12. REGIME FINANCIER**

Les frais afférents à l'instruction des demandes de certification de produits selon les procédures décrites au § 7 font l'objet d'une offre établie en application des tarifs en vigueur au LCIE.

Les frais sont à acquitter au LCIE, par les demandeurs, conformément aux règles précisées dans l'offre. La fourniture d'une commande par le demandeur vaut acceptation de cette offre.

Ces frais sont établis comme suit :

a) Pour la demande initiale :

- les frais de dossier en vue de certification,
- les frais d'essais et d'examen du produit ou du dossier du produit, en fonction de la procédure choisie,
- les frais de la visite initiale du site de production (audit/inspection/vérification) (annexe V)
- les frais de vérification des notices et manuels d'utilisation et installation,
- les frais d'émission de certificats ou avis.

Dans le cas de l'instruction d'une demande, l'ensemble des frais est à acquitter par le demandeur, quel que soit le résultat de ces opérations.

b) Pour le suivi des produits certifiés (Annexe V) :

- les frais de suivi de dossier,
- le cas échéant, les frais d'instruction des demandes d'extension, modifications,
- le cas échéant, les frais d'essais et d'examen du produit,
- les frais d'audit/inspection et vérification en usine,
- le cas échéant, les frais pour étude spécifique ou établissement de documents particuliers supplémentaires.

Dans le cadre des actions de suivi, l'ensemble des frais est à acquitter par le demandeur, quel que soit le résultat de ces opérations.

Si les résultats de suivi font apparaître la nécessité d'opérations supplémentaires, le demandeur en est averti afin qu'il donne son accord sur le complément de dépenses à sa charge, et le cas échéant sur les délais correspondants.

### **13. APPROBATION – REVISION**

Les présentes Règles de Certification (et leurs annexes) ont été visées par le Directeur du LCIE après consultation du Comité de Direction Certification et approbation du Directeur de la Certification.

Toute révision doit être soumise à la consultation du comité de Direction Certification et à l'approbation du Directeur de Certification.

**ANNEXE 1**

**LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES**

- ✓ Portée de la certification détaillée
- ✓ Formulaire d'application LCIE pour les annexes III,IV et V de la directive R&TTE 1999/05/CE
- ✓ Maquette d'avis d'organisme notifié R&TTE-LCIE

**ANNEXE 2 : FONCTIONS COUVERTES PAR LE LCIE****8.1 Organisme de certification :****LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE)**

Direction de la Certification

33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex (France)

Téléphone : 33 (1) 40 95 60 60

Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

Le LCIE, organisme de certification est responsable de toutes les opérations de gestion et de mise en œuvre du processus de certification dans le cadre de son autorisation.

**8.2 Engagements et responsabilités du LCIE :**

Le LCIE s'engage à satisfaire aux critères mentionnés à l'annexe VI de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 que doivent respecter les candidats pour être désignés en qualité d'organisme notifié par l'Autorité des communications électroniques et des postes (ARCEP) en application de l'article R. 20-14 du code des postes et des communications électroniques :

- 1 - Le LCIE, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les tâches pour lesquelles il a été désigné comme organisme notifié n'est pas un concepteur, un fabricant, un fournisseur ou un installateur d'équipements hertziens ou d'équipements terminaux de communications électroniques, ni un exploitant de réseaux ou un fournisseur de services, ni le mandataire d'aucun d'entre eux. Le LCIE est indépendant et ne peut participer directement à la conception, la fabrication, la commercialisation ou à l'entretien d'équipements hertziens ou d'équipements terminaux de communications électroniques ni représenter les parties engagées dans ces activités. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'échanges d'informations techniques entre le fabricant et le LCIE agissant en tant qu'organisme notifié.
- 2 - Le LCIE en tant qu'organisme notifié et son personnel exécute les tâches pour lesquelles il a été désigné avec le maximum d'intégrité professionnelle et de compétence technique ; il est libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou le résultat d'inspections, en particulier de celles émanant de personnes ou groupements de personnes ayant un intérêt à l'égard de ces résultats.
- 3 - Le LCIE en tant qu'organisme notifié dispose du personnel et des installations lui permettant d'accomplir de façon adéquate les travaux techniques et administratifs liés aux tâches pour lesquelles il a été désigné.  
Le LCIE conserve les dossiers et rapports dans des conditions permettant un accès aisé pendant une période minimale de dix ans.  
En cas de demande présentée par la Commission, un État membre ou un organisme notifié par un État membre tendant à la communication d'une copie de tout ou partie du dossier ayant permis d'évaluer la conformité d'un équipement par l'organisme, le LCIE en informe sans délai l'Autorité et lui communique à sa demande une copie du dossier technique ou du procès-verbal en cause.
- 4 - Le personnel chargé des inspections a :
  - une bonne formation technique et professionnelle,

- une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux essais ou aux inspections effectuées, ainsi qu'une expérience suffisante de ces essais ou ces inspections,
- l'aptitude requise pour rédiger les attestations, dossiers et rapports qui certifient l'exécution des essais ou inspections.

Le LCIE participe aux instances de coordination des organismes notifiés mises en place au niveau national et, soit directement soit dans le cadre d'un groupe de travail réunissant plusieurs organismes notifiés, participe aux instances de coordination mises en place au niveau communautaire.

Le LCIE participe également aux travaux de normalisation français, européens et internationaux relatifs aux domaines pour lesquels il est désigné; cette participation est définie comme une participation aux groupes français mis en place et aux groupes européens .

- 5 - L'impartialité du personnel chargé des essais ou inspections est garantie. Sa rémunération n'est fonction ni du nombre d'essais ou d'inspections effectués, ni des résultats de ces essais ou inspections.
- 6 - Le LCIE a souscrit une assurance de responsabilité civile.
- 7 - Le personnel du LCIE est lié par le secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État).  
Le LCIE a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les matériels et les dossiers qui lui sont confiés soient stockés dans des conditions assurant la non-divulgaration des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation.

Tous ces engagements figurent dans le manuel Qualité du LCIE –Dispositions générales.

De plus,

- 1 - Le LCIE en tant qu'ON répond à toute demande émanant de l'ARCEP concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre sa mission.  
  
Il s'engage à permettre aux personnes désignées par l'ARCEP d'accéder à ses locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'il continue de satisfaire aux conditions mentionnées précédemment ; elles peuvent en permanence avoir accès aux dossiers, aux matériels examinés, et aux locaux d'examen.
- 2 - le LCIE en tant qu'ON s'engage à communiquer à la demande de l'ARCEP un rapport d'activité et un rapport financier rendant compte de l'exécution de sa mission depuis le dernier rapport d'activité, des difficultés rencontrées et des enseignements juridiques et techniques tirés de l'expérience.
- 3 - Le LCIE en tant qu'ON adresse à l'ARCEP sur sa demande, un état des avis qu'il a délivrés depuis son dernier rapport.
- 4 - Le LCIE en tant qu'ON s'engage à communiquer sans délai à l'ARCEP tout changement significatif de sa situation en tant qu'organisme notifié, notamment toute suspension de son accréditation

Le LCIE a la responsabilité de :

- la préparation, la rédaction, l'approbation du Référentiel de Certification définissant les procédures d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes applicables, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits ;
- l'émission des avis et des éventuels documents associés (rapports d'essais, rapport d'audit) qui auraient été réalisés par le LCIE dans le cadre de l'application par le fabricant des procédures d'évaluation de conformité. ;
- la relation avec les fabricants ;
- la vérification de la conformité du produit aux exigences essentielles de la directive R&TTE 1999/5/CE . Elle est constituée par des examens et essais selon des normes et référentiels applicables ; les essais réalisés sous la responsabilité du LCIE seront réalisés par le LCIE ou des laboratoires sous traitants reconnus par le LCIE et accrédités.
- la réalisation des audits/inspections initiaux ;
- la réalisation des audits/inspections de surveillance, programmés ou inopinés ;
- l'information sur les produits certifiés pour les demandes urgentes du commerce ;
- de se maintenir informé des changements éventuels de la réglementation et règles techniques, si applicable ;
- d'informer immédiatement le COFRAC de tout changement au niveau direction des activités d'essais et certification, ou d'organisation pouvant affecter son indépendance ;
- de vérifier que les rapports d'essais ou d'inspection présentés sont à jour et valides;
- de conserver au moins 10 ans les documents relatifs aux essais et à la certification, après expiration de la durée de validité des Certificats délivrés.

### 8.3 Organismes d'audit et laboratoires autorisés par le LCIE :

Les audits sur site du fabricant et contrôles dans les circuits de commercialisation sont assurés par le LCIE.

Les audits et essais peuvent être également sous-traités à des organismes tierce partie, après signature d'un contrat de coopération entre les parties. Dans tous les cas, les organismes tierce partie devront être accrédités par un organisme d'accréditation membre des accords internationaux pour les activités concernées (suivant ISO 17025, ISO 17020, ou ISO 17021 selon l'activité réalisée).

Pour les laboratoires, des essais d'inter-comparaison sont réalisées. D'autre part, des échantillons sont prélevés et expédiés au LCIE pour essais de contrôle de façon à permettre au LCIE France de réaliser au moins un essai de contrôle au cours d'une période de cinq ans sur chacune des références inscrites sur un Certificat.



1 **AVENANT D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE**

2 **Appareil ou système de protection** destiné à être utilisé en atmosphères explosibles (Directive 94/9/CE)

3 Numéro de l'avenant :  
**LCIE 09 ATEX 1002 X / 03**

4 Appareil ou système de protection :  
Luminaire HID  
Type : NVMV

5 Demandeur : Cooper Electric (Changzhou) Co., Ltd

15 **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

- Mise à jour normative selon les normes EN 60079-0 :2009 et EN 60079-15:2010 ;
- Changement de raison sociale ; Cooper Electronic Technologies ( Shanghai ) Co, Ltd devient Cooper Electric (Changzhou) Co , Ltd.
- Plaque d'identification mise à jour pour indiquer la matrice entre la température du câble et la puissance de l'éclairage.
- Ajout de l'étiquette Cooper.
- Mise à jour des conditions de montage et conditions spéciales pour une utilisation sûre.

Les résultats des vérifications et essais figurent dans le rapport confidentiel N° 128211- 657260-01

Paramètres spécifiques du ou des modes de protection concerné(s) :

Modifiés comme suit : (voir paragraphe 17)

Le marquage doit être :

Modifié comme suit  
Cooper Electric ( Changzhou ) Co. Ltd.

Adresse : ....

Type : ... N° de série ....

Année de fabrication : ....

⊕ II 3 G Ex nR IIC T ....Gc (voir paragraphe 17)

Cable d'alimentation T° : ....

LCIE 09 ATEX 1002 X

T amb : - 45°C à + 55°C

AVERTISSEMENTS : POUR EVITER L' INCENDIE OU EXPLOSION NE PAS INSTALLER OU LA TEMPERATURE DE FONCTIONNEMENT DEPASSE LA TEMPERATURE D'INFLAMMATION DES ATMOSPHERES DANGEUREUSES  
-CONSERVER HERMETIQUEMENT FERME PENDANT LE FONCTIONNEMENT

-APRES DECONNEXION DE L'ALIMENTATION, ATTENDRE UN DELAI DE 10 MINUTES AVANT OUVERTURE.

- QUAND L'APPAREIL EST INSTALLE COMME DISPOSITIF DE RESPIRATION LIMITE, TOUT CONDUIT OU ENTREE DE CABLE DOIT ETRE SCELLE POUR MAINTENIR LES PROPRIETES DE RESPIRATION LIMITEE.

Fontenay-aux-Roses, le

1 **SUPPLEMENTARY EC TYPE EXAMINATION CERTIFICATE**

2 **Equipment or protective system** intended for use in potentially explosive atmospheres (Directive 94/9/EC)

3 Supplementary certificate number :  
**LCIE 09 ATEX 1002 X / 03**

4 Equipment or protective system :  
HID luminaire  
Type : NVMV

5 Applicant : Cooper Electric (Changzhou) Co., Ltd

15 **DESCRIPTION OF THE SUPPLEMENTARY CERTIFICATE**

- Normative update according to EN 60079-0:2009 and EN 60079-15:2010 standards.
- The manufacturer has moved from Cooper Electronic Technologies ( Shanghai ) Co, Ltd to Cooper Electric (Changzhou) Co , Ltd.
- Nameplate updated to specify the matrix between temperature of cable and luminaire power.
- Add Cooper labelled components.
- Extended mounting connection and update special conditions for safe use.

The examination and test results are recorded in confidential report N° 128211-657260-01

Specific parameters of the concerned protection mode:

Modified as follows : (See clause 17)

The marking shall be :

Modified as follows  
Cooper Electric ( Changzhou ) Co. Ltd.

Address : ....

Type : ... Serial Number : ....

Year of construction : ....

⊕ II 3 G Ex nR IIC T ....Gc ( see clause 17 )

Supply wire T° : ....

LCIE 09 ATEX 1002 X

T amb: - 45°C to + 55°C

WARNINGS : TO PREVENT FIRE OR EXPLOSION, DO NOT INSTALL WHERE THE MARKED OPERATING TEMPERATURE EXCEEDS THE IGNITION TEMPERATURE OF HAZARDOUS ATMOSPHERES .

- KEEP TIGHTLY CLOSED WHEN IN OPERATION

- AFTER DE ENERGING ,DELAY 10 MINUTES BEFORE OPENING.

- WHEN FIXTURE IS INSTALLED AS A RESTRICTED BREATHING DEVICE, ALL CONDUIT OR CABLE ENTRIES MUST BE SEALED TO MAINTAIN RESTRICTED BREATHING PROPERTIES.

Le Responsable de Certification ATEX  
ATEX Certification Officer  
XXXX

13 ANNEXE

13 SCHEDULE

14 AVENANT D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE

14 SUPPLEMENTARY EC TYPE EXAMINATION CERTIFICATE

LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

16 DOCUMENTS DESCRIPTIFS

16 DESCRIPTIVE DOCUMENTS

Dossier de certification N° 1 du 05 /11/2014

Certification file N° 1 dated 2014/11/05

Ce dossier comprend 6 rubriques (26 pages).

This file includes 6 items (26 pages).

17 CONDITIONS SPECIALES POUR UNE UTILISATION SURE

17 SPECIAL CONDITIONS FOR SAFE USE

Températures de surface en °C

Surface temperatures in °C :

Modèle / Model Small body	Puissance / Power	Avec réflecteur / with reflector RA70 ou/ou RD70					
		Verre / Glass Globe G251 (P)			Verre / Glass Globe G34 (O)		
		Tamb.			Tamb.		
		+40°C	+50°C	+55°C	+40°C	+50°C	+55°C
<b>Sodium haute pression / high Pressure Sodium</b>							
NVMVS**07**-*	70 W	T4	T4	T4	T4	T4	T4
NVMVS**10**-*	100 W	T4	T3	T3	T4	T4	T4
NVMVS**15**-*	150 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
NVMVS**25**-*	250 W	T2	T2	T2	T3	T2	T2
<b>Halogène / Metal halide</b>							
NVMVM**07**-*	70 W	T4	T4	T4	T4	T4	T4
NVMVM**10**-*	100 W	T4	T3	T3	T4	T4	T4
NVMVM**15**-*	150 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
NVMVM**17**-*	175 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
NVMVM**25**-*	250 W	T2	T2	T2	T3	T2	T2

Modèle / Model Small body	Puissance / Power	Sans réflecteur / without reflector					
		Verre / Glass Globe G251 (P)			Verre / Glass Globe G34 (O)		
		Tamb.			Tamb.		
		+40°C	+50°C	+55°C	+40°C	+50°C	+55°C
<b>Sodium haute pression / high Pressure Sodium</b>							
NVMVS**07**-*	70 W	T4	T4	T4	T4	T4	T4
NVMVS**10**-*	100 W	T4	T4	T3	T4	T4	T4
NVMVS**15**-*	150 W	T3	T3	T3	T4	T3	T3
NVMVS**25**-*	250 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
<b>Halogène / Metal halide</b>							
NVMVM**07**-*	70 W	T4	T4	T4	T4	T4	T4
NVMVM**10**-*	100 W	T4	T4	T3	T4	T4	T4
NVMVM**15**-*	150 W	T3	T3	T3	T4	T3	T3
NVMVM**17**-*	175 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
NVMVM**25**-*	250 W	T3	T2	T2	T3	T3	T3

Modèle / Model Large body	Puissance / Power	Avec réflecteur / with reflector			Sans réflecteur / without reflector		
		Tamb.			Tamb.		
		+40°C	+50°C	+55°C	+40°C	+50°C	+55°C
		<b>Sodium haute pression / high Pressure Sodium</b>					
NVMVS**40**-*	400 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
NVMVS**25**-*	250 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3
<b>Halogène / Metal halide</b>							
NVMVM**40**-*	400 W	T3	T2	T2	T3	T3	T3
NVMVM**25**-*	250 W	T3	T3	T3	T3	T3	T3

Seul le texte en français peut engager la responsabilité de LCIE. Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité, sans aucune modification.  
The LCIE's liability applies only on the French text. This document may only be reproduced in its entirety and without any change

13 ANNEXE (SUITE)

14 AVENANT D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE  
LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

1. La connexion de mise à la terre externe doit être effectuée de manière sûre.

2. La plage de la température ambiante des luminaires est (-45°C ; + 55°C) et la relation entre la température ambiante, la classe de température et le type des appareils d'éclairage est indiquée dans les 3 tableaux ci-dessus :

3 La température minimale du câble d'alimentation doit être conforme au données de la plaque signalétique. La relation entre la puissance et la température maximale au point de branchement est indiquée comme suit :

	Modèle / Model Grand modèle / Large body		Modèle / Model Petit modèle / Small body	
Puissance / Power	400 W	250 W	250 W	175W / 150W / 100 W
Temperature Ambiante / Ambient temperature	55°C	55°C	55°C	55°C
Point de branchement / Branching Point	85,8°C	77,3°C	98,4°C	78,8°C

4. Les luminaires avec entrées de conduits doivent être scellées avec un matériau d'enrobage dont la température de fonctionnement est inférieure aux valeurs indiquées pour le câble d'alimentation sur la plaque signalétique.

5. Pour les luminaires sans indication de type "NP" dans le code, il n'y a pas de presse-étoupe ; des presse-étoupes certifiés suivant la norme EN 60079-0 doivent être installés par les utilisateurs finaux. Après installation, le test de respiration limitée doit être appliqué sur les luminaires en place. Le presse-étoupe choisis doit avoir un degré de protection d'enveloppe supérieur à IP 66.

13 SCHEDULE (CONTINUED)

14 SUPPLEMENTARY EC TYPE EXAMINATION CERTIFICATE  
LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

1. The external earth connection facility should be connected reliably.

2. The ambient temperature range of the luminaires is (-45°C ; + 55°C) and the relationship of the ambient temperature, the temperature class and the type of the luminaires is indicated in the 3 tables above):

3. The minimum temperature of the supply wire shall be according to the data in nameplate. The relationship between the power and maximum branching point temperature is listed as following :

4. Luminaires with conduit entries shall be sealed by potting material with operating temperature no less than the data of the supply wire in the nameplate.

5. For the luminaires without "NP" in the type code, there is no cable gland with the luminaires, cable gland certified to EN 60079-0 shall be installed by end users. After installation, the restricted breathing test shall be applied on the luminaires on site. The chose cable gland shall have a degree of protection of enclosure above IP 66.

13 ANNEXE (SUITE)

13 SCHEDULE (CONTINUED)

14 AVENANT D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE  
LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

14 SUPPLEMENTARY EC TYPE EXAMINATION CERTIFICATE  
LCIE 09 ATEX 1002 X / 03

6. Les luminaires avec entrées de conduits doivent avoir un port de test à respiration limitée. Après installation, le test à respiration limitée doit être appliquée sur les luminaires du site.

6. Luminaires with conduit entries shall have a restricted-breathing test port. After installation, the restricted breathing test shall be applied on the luminaires on site.

7. Pour montage au plafond et montage mural, les entrées de conduits doivent être du type filetage conique.

7. For Ceiling mounting and Wall mounting, the conduit entries must be tapered threads.

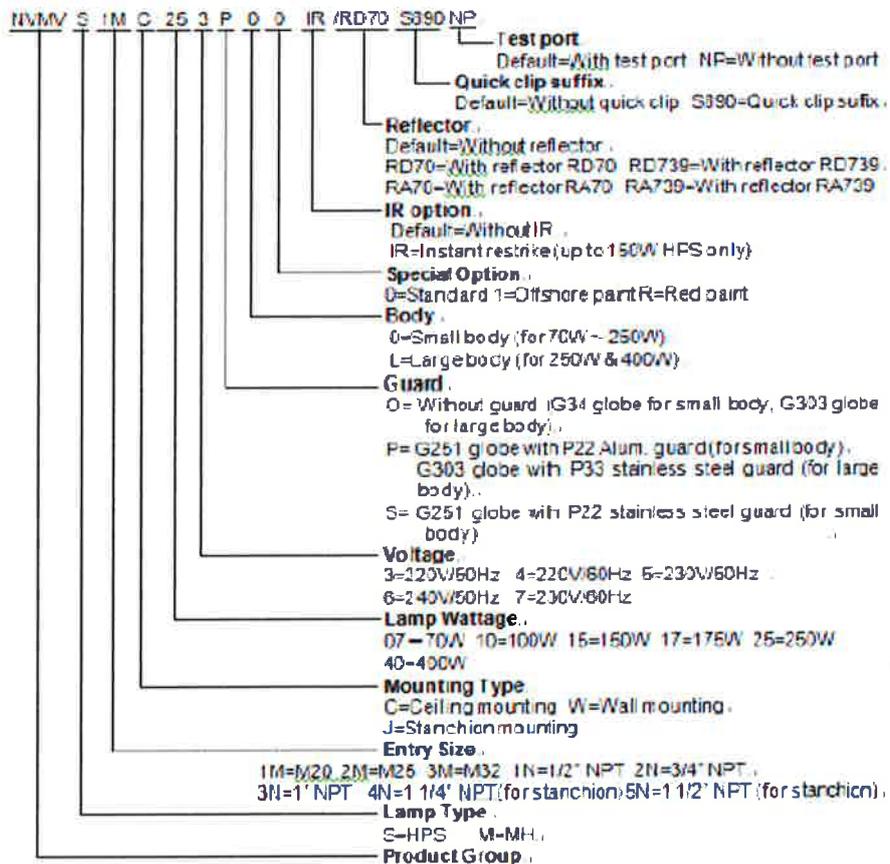
8. Pour l'installation, l'utilisation et l'entretien, respecter les normes suivantes, EN 60079-10, EN 60079-14, EN 60079-17 and EN 60079-19.

8. When installation, use and maintenance, observe following standards, EN 60079-10, EN 60079-14 EN 60079-17 and EN 60079-19 standards.

Désignations du type :

Type code designations :

NWMV .....



Seul le texte en français peut engager la responsabilité du LCIE. Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité, sans aucune modification.  
 The LCIE's liability applies only on the French text. This document may only be reproduced in its entirety and without any change

**13 ANNEXE (SUITE)**

**14 AVENANT D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE**  
**LCIE 09 ATEX 1002 X / 03**

**18 EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE ET DE SANTE**

Conformité aux normes européennes EN 60079-0:2009 et EN 60079-15:2010

**19 VERIFICATIONS ET ESSAIS INDIVIDUELS**

1. Pour les luminaires avec " NP " dans le code de type, ils sont sans port de test, dans des conditions de température constante, sur 100% de la production, le temps interne nécessaire à une pression interne de 0,3 kPa (30 mm d'eau jauge) ci-dessous atmosphérique ne doit pas être inférieure à 27 s.

2. Pour 100% de la production, chaque luminaire doit être soumis à un essai diélectrique de 1500 Va.c pour une durée d'une minute sans apparition d'amorçage. Alternativement, l'essai doit être effectué à 1,2 fois la tension de test, mais doit être maintenue pendant au moins 100 ms.

**13 SCHEDULE (CONTINUED)**

**14 SUPPLEMENTARY EC TYPE EXAMINATION CERTIFICATE**  
**LCIE 09 ATEX 1002 X / 03**

**18 ESSENTIAL HEALTH AND SAFETY REQUIREMENTS**

Conformity to the european standards EN 60079 :2009 and EN 60079-15:2010

**19 ROUTINE VERIFICATIONS AND TESTS**

1. For the luminaires with " NP " in the type code, they are without test port, under constant temperature conditions, on 100 %of production, the time internal required for an internal pressure of 0,3 kPa ( 30 mm water gauge ) below atmospheric shall be not less than 27 s.

2. On 100% of production , each HID Luminaires shall be subjected to a dielectric test of 1500Va.c for duration of one minute with no occurrence of breakdown. Alternatively, the test shall be carried out at 1,2 times the test voltage, but shall be maintained for at least 100 ms.